

**PROCES VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
DU JEUDI 18 AOUT 2022 A 18 HEURES 30**

La réunion du Conseil Municipal du jeudi 18 août 2022 s'est tenue à 18 heures 30, en Mairie de Val-des-Prés, sous la présidence de Monsieur Thierry AIMARD, Maire et de Mesdames et Messieurs :

Nombre de Conseillers : en exercice : **14** ; présents : **08** ; votants : **13**

Présents : M. AIMARD Thierry, Mme AIMARD FOSSE Thérèse, M. GANDON Jean-Yves, Mme HOUSSAIS Stéphanie, M. MERLE René, M. ROMAN Franck, M. ROMAN Emile, M. TACHET Théophile

Absents excusés : M. ARTAUD Jean-Daniel, Mme BOUVET Laurine, M. LAMBERT Thomas, M. MONDET Serge, M. PASCAL André, Mme TOUSSAINT Ariane.

Procurations : M. ARTAUD Jean-Daniel à Mme AIMARD FOSSE Thérèse, Mme BOUVET Laurine à M. MERLE René, M. MONDET Serge à M. ROMAN Emile, M. PASCAL André à M. TACHET Théophile, Mme TOUSSAINT Ariane à M. AIMARD Thierry.

Secrétaire : Mme HOUSSAIS Stéphanie est nommée secrétaire de séance.

Approbation du CR du dernier conseil municipal : à l'unanimité.
Rappel date du dernier conseil municipal : 18/08/2022.

Présentation des décisions du Maire :

07/07/2022 au 18/08/2022 :

N°2022/010 : Conventions Centre Elan France TV

N°2022/011 : Conventions Centre Elan France TV

Ordre du jour :

N° N°2022 1808 049 : Délibération convention Acti'foncier – Animation foncière – Terre noire

VU le code général des collectivités territoriales (CCGT) ;

CONSIDERANT que la commune de Val-des-Prés a besoin de recourir aux services de la société Acti'foncier dans le cadre de l'orientation d'aménagement et de programmation de la zone AUB de terre noire à la Vachette ;

Monsieur le Maire expose que la commune a besoin de recourir aux services de la société Acti'foncier afin de poursuivre l'aménagement de la zone AUB de terre noire.

Le coût de cette assistance se monte à 1 440.00 € toutes taxes comprises pour cette mission (enquête parcellaire, cartographie, consultation...) plus 90.00 €/h pour les divers contacts à établir, mise à jour du tableau opérationnel et de la cartographie.

Monsieur le Maire demande au conseil municipal de l'autoriser à signer la convention avec Acti'foncier.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **Approuve** l'exposé de Monsieur le Maire,
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer la convention avec Acti'foncier ainsi que tout document afin de mener à bien cette affaire.

VOTE

Pour : 13

Contre : 0

Abstention : 0

N°2022 1808 050 : Délibération instituant le régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions Sujétions Expertise Engagement Professionnel (RIFSEEP)

Le conseil municipal, sur rapport de M. le Maire propose :

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20 ;
- Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88 ;
- Vu** la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;
- Vu** le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- Vu** le décret n° 2014-513 modifié du 20 mai 2014 portant création du régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions Sujétions Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) dans la Fonction Publique d'Etat ;
- Vu** le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;
- Vu** le décret n° 2016-1916 du 27 décembre 2016 modifiant diverses dispositions de nature indemnitaire et le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;
- Vu** l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;
- Vu** le tableau des effectifs ;
- Vu** l'avis du Comité Technique en date du 24/06/2022,

A compter du 01/09/2022, il est proposé à l'assemblée délibérante d'instituer comme suit la mise en œuvre du RIFSEEP. La présente délibération annule et remplace les délibérations des 30 janvier 2020 et 8 février 2018.

Ce régime indemnitaire se compose de deux parties :

- une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part,

sur la prise en compte de l'expérience professionnelle. Cette indemnité peut se composer d'une part « IFSE part fonction » et d'une « IFSE part régie »

- un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

Il a pour finalité de :

- prendre en compte la place des agents dans l'organigramme de la commune de Val-des-Prés et reconnaître les spécificités de certains postes ;
- susciter l'engagement et valoriser l'expérience professionnelle des agents ;
- donner une lisibilité et davantage de transparence ;
- renforcer l'attractivité de la commune de Val-des-Prés ;
- fidéliser les agents ;
- favoriser une équité de rémunération entre filières ;

I. Bénéficiaires

- Agents titulaires et stagiaires à temps complet, temps non complet, temps partiel,
- Agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné.

Les agents contractuels de droit privé ne sont pas concernés par le régime indemnitaire.

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont :

- Les attachés,
- Les rédacteurs,
- Les adjoints administratifs,
- Les adjoints techniques
- Les agents de maîtrise.
- Les techniciens,

Mai Mars 2020 : Le décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale actualise le tableau d'équivalence entre les corps de la fonction publique de l'Etat et les cadres d'emplois de la Fonction publique territoriale.

Il entre en vigueur le 1er mars 2020 et rappelle dès son article 1 le principe de parité :

« Le régime indemnitaire fixé par les assemblées délibérantes des collectivités territoriales et les conseils d'administration de leurs établissements publics pour les différentes catégories de fonctionnaires territoriaux ne doit pas être plus favorable que celui dont bénéficient les fonctionnaires de l'Etat exerçant des fonctions équivalentes. »

Ceci étant, le décret présente 2 annexes :

- L'annexe 1 qui représente le tableau d'équivalence de droit commun ;
- L'annexe 2 établit d'autres correspondances permettant aux cadres d'emplois non éligibles au RIFSEEP d'en bénéficier. Ainsi, à compter de cette date, les ingénieurs et techniciens territoriaux peuvent bénéficier du RIFSEEP par équivalence au corps des ingénieurs et contrôleurs des services techniques du ministère de l'intérieur (arrêtés des 7 novembre et 26 décembre 2017).

II. Détermination des groupes de fonctions et des montants plafonds :

Chaque part du RIFSEEP (IFSE et CIA) correspond à un montant fixé par la collectivité dans la limite des plafonds déterminés dans la présente délibération et applicables aux fonctionnaires de l'Etat, conformément aux dispositions de l'article 88 alinéa 1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 : « *Lorsque les services de l'Etat servant de référence bénéficient d'une indemnité servie en deux parts, l'organe délibérant détermine les plafonds applicables à chacune de ces parts et en fixe les critères, sans que la somme des deux parts dépasse le plafond global des primes octroyées aux agents de l'Etat* ».

Les montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du temps de travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maximums spécifiques.

Le montant annuel attribué individuellement est fixé par arrêté de l'autorité territoriale.

Les groupes de fonctions sont déterminés à partir de critères professionnels tenant compte :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard :
 - o Responsabilité d'encadrement direct, de coordination, de projet,
 - o Responsabilité de formation d'autrui,
 - o Ampleur du champ d'action (en nombre de mission, en valeur).
- De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions :
 - o Niveau de qualification requis (niveau de diplôme),
 - o Connaissances (de niveau élémentaire à expertise),
- o Autonomie, initiative,
- o Difficulté et complexité des tâches (exécution simple ou interprétation).

- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :
 - o Horaires atypiques,
 - o Responsabilité financière,
 - o Effort physique,
 - o Travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants,
 - o Relations internes et ou externes,
 - o Conduite engins, déneigement.

L'état prévoit des plafonds qui ne peuvent pas être dépassés par les collectivités territoriales ou EPCI.

Il est à noter qu'il n'y a pas d'obligation de fixer des montants planchers pour la Fonction Publique Territoriale au regard du principe de libre administration.

Au regard de ces informations, il est proposé au conseil municipal de fixer les modalités de l'IFSE pour les cadres d'emplois visés comme suit :

Pour les catégories A :

➤ Cadre d'emplois des attachés territoriaux et des secrétaires de mairie de catégorie A

Vu les arrêtés du 3 juin 2015 et du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertise et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emplois des attachés territoriaux et des secrétaires de mairie de catégorie A est réparti en 4 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

Groupes de fonctions		Montant plafond IFSE	Montant plafond CIA	<i>Dans la limite du plafond global de la FPE (agent non logé) (à répartir entre les deux parts)</i>
A 1	Direction d'une structure / secrétaire de mairie	12 070 €	2 130 €	42 600 €

Pour les catégories B :

➤ Cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonction correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertise et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux est réparti en 3 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

Groupes de fonctions		Montant plafond IFSE	Montant plafond CIA	<i>Dans la limite du plafond global de la FPE (agent non logé) (à répartir entre les deux parts)</i>
B 1	Direction d'une structure / secrétaire de mairie	12 070 €	1 070 €	19 860 €
B 2	Direction d'un service / encadrement de proximité	9 750 €	900 €	14 650

➤ **Cadre d'emplois des techniciens territoriaux**

Par équivalence provisoire au corps des contrôleurs des services techniques du Ministère de l'Intérieur suite au décret 2020-182 du 27 février 2020.

Arrêté du 7 novembre 2017

Groupes de fonctions		Montant Plafond annuel IFSE collectivité	Montant Plafond annuel CIA collectivité	<i>Montant plafond annuel IFSE (non logé)</i>	<i>Montant Plafond annuel CIA</i>
B 3	Direction d'un service / encadrement de proximité / technicité particulière	9 750 €	900 €	14 650 €	1 350 €

Pour les catégories C :

➤ **Cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux**

Vu les arrêtés du 20 mai 2014 et du 18 décembre 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertises et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux est réparti en 2 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

Groupes de fonctions		Montant plafond IFSE	Montant plafond CIA	<i>Dans la limite du plafond global de la FPE (agent non logé) (à répartir entre les deux parts)</i>
C 1	Encadrement de proximité / agent polyvalent	7 560 €	840 €	12 600 €
C 2	Agent d'accueil	5 400 €	600 €	12 000 €

➤ **Cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux**

Vu les arrêtés du 28 avril 2015 et du 16 juin 2017 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps d'adjoints techniques des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints techniques territoriaux.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertises et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux est réparti en 2 groupes fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

Groupes de fonctions		Montant plafond IFSE	Montant plafond CIA	<i>Dans la limite du plafond global de la FPE (agent non logé) (à répartir entre les deux parts)</i>
C 1	Encadrement / technicité / horaires atypiques, déplacements fréquents	7 560 €	840 €	12 600 €
C 2	Exécution / horaires atypiques, déplacements fréquents	5 400 €	600 €	12 000 €

➤ **Cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux**

Vu les arrêtés du 28 avril 2015 et du 16 juin 2017 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps d'adjoints techniques des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents de maîtrise territoriaux.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertises et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux est réparti en 2 groupes fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

Groupes de fonctions		Montant plafond IFSE	Montant plafond CIA	<i>Dans la limite du plafond global de la FPE (agent non logé) (à répartir entre les deux parts)</i>
C 1	Direction d'un service / encadrement de proximité	8 000 €	890 €	12 600 €

III. Modulations individuelles :

➤ 1) IFSE- Part fonction :

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions, conformément aux critères définis ci-dessus (voir II).

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels définis ci-dessus.

➤ 2) Mise en place d'une part supplémentaire « IFSE Régie » :

Pour rappel : Au sens de l'article 5 du décret n°2014-513 du 20 mai 2014, le RIFSEEP n'est pas cumulable avec l'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes prévue par l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001. Cependant, pour permettre la prise en compte de ces fonctions particulières de régisseur, il est possible de distinguer au sein de l'IFSE, une part dite « IFSE régie. »

L'IFSE Régie fera ainsi l'objet d'une part versée en complément de la part fonction IFSE prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent régisseur. Le cumul des parts IFSE et IFSE régie ne peuvent dépasser les plafonds réglementaires de l'IFSE.

NB : les collectivités ayant repris les plafonds maxima de la part IFSE ne pourront pas déterminer une IFSE Régie complémentaire.

1- Les bénéficiaires de la part IFSE Régie

L'indemnité peut être versée aux fonctionnaires titulaires, stagiaires et aux agents contractuels concernés par l'IFSE et responsables d'une régie.

2- Montant de la part IFSE régie (montants exprimés en euros)

Régisseur d'avances	Régisseurs de recettes	Régisseurs d'avances et de recettes	Montant du cautionnement	Montant annuel de la par IFSE régie (en euros)
<i>Montant max.de l'avance pouvant être consentie</i>	<i>Montant moyen des recettes encaissées mensuellement</i>	<i>Montant total du max.de l'avance et du montant moyen des recettes effectuées mensuellement</i>		<i>Montants à définir dans le respect du plafond réglementaire prévu pour la part IFSE du groupe auquel appartient l'agent</i>
<i>Jusqu'à 1 220</i>	<i>Jusqu'à 1 220</i>	<i>Jusqu'à 2 440</i>	-	110 minimum
<i>De 1 221 à 3 000</i>	<i>De 1 221 à 3 000</i>	<i>De 2 441 à 3 000</i>	300	110 minimum
<i>De 3 001 à 4 600</i>	<i>De 3 001 à 4 600</i>	<i>De 3 001 à 4 600</i>	460	120 minimum
<i>De 4 601 à 7 600</i>	<i>De 4 601 à 7 600</i>	<i>De 4 601 à 7 600</i>	760	140 minimum
<i>De 7 601 à 12 200</i>	<i>De 7 601 à 12 200</i>	<i>De 7 601 à 12 200</i>	1 220	160 minimum
<i>De 12 201 à 18 000</i>	<i>De 12 201 à 18 000</i>	<i>De 12 201 à 18 000</i>	1 800	200 minimum
<i>De 18 001 à 38 000</i>	<i>De 18 001 à 38 000</i>	<i>De 18 001 à 38 000</i>	3 800	320 minimum
<i>De 38 001 à 53 000</i>	<i>De 38 001 à 53 000</i>	<i>De 38 001 à 53 000</i>	4 600	410 minimum
<i>De 53 001 à 76 000</i>	<i>De 53 001 à 76 000</i>	<i>De 53 001 à 76 000</i>	5 300	550 minimum
<i>De 76 001 à 150 000</i>	<i>De 76 001 à 150 000</i>	<i>De 76 001 à 150 000</i>	6 100	640 minimum
<i>De 150 001 à 300 000</i>	<i>De 150 001 à 300 000</i>	<i>De 150 001 à 300 000</i>	6 900	690 minimum
<i>De 300 001 à 760 000</i>	<i>De 300 001 à 760 000</i>	<i>De 300 001 à 760 000</i>	7 600	820 minimum
<i>De 760 000 à 1 500 000</i>	<i>De 760 000 à 1 500 000</i>	<i>De 760 000 à 1 500 000</i>	68 800	1 050 minimum

3- Identification des régisseurs présents au sein de la collectivité ou de l'établissement

Mairie de Val-des-Prés	Groupe d'appartenance du régisseur	Type de régies de recettes	Montant mensuel moyen des recettes	Plafond Réglementaire IFSE du groupe de fonction de l'agent (rappel)	Montant annuel de la part IFSE « régie »	Plafond annuel déterminé pour le groupe de fonction de l'agent
	B 1	Régie diverse / régie d'avance / autre régie	1 220 €	12 600 €	110 €	12 070 €
	C 1	Régie diverse / régie d'avance / autre régie	1 220 €	12 600 €	110 €	7 560

Valorisation financière de l'expérience professionnelle :

« Ce montant individuel pourra également être bonifié en prenant en compte l'expérience professionnelle antérieurement acquise dans le secteur privé ou public par l'agent.

L'expérience professionnelle est assimilée à :

- Toutes expériences professionnelles qui ont permis d'acquérir des connaissances et des compétences par l'exercice pratique de missions exclusivement similaires avec celles qui seront occupées dans la collectivité,
- La connaissance de l'environnement direct du poste (interlocuteurs, partenaires, circuits de décisions) ou plus largement l'environnement territorial,
- La capacité à mobiliser des savoirs et savoir-faire acquis au cours de l'expérience antérieure,

Cette bonification ne pourra pas représenter plus de 30 % du montant de la part d'IFSE initialement fixée pour l'exercice des fonctions considérées et dans la limite des plafonds fixés ci-dessus.

Pour bénéficier de cette bonification, l'agent devra justifier par tout moyen de son expérience professionnelle et de l'exercice effectif desdites missions (fiche de poste, contrat de travail, certificat de travail ...) ».

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- pour les emplois fonctionnels, à l'issue de la première période de détachement ;
- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;

- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;

- au moins tous les 4 ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent dans ses fonctions.

Dans ce dernier cas, le montant individuel d'IFSE pourra être modulé à la hausse ou à la baisse dans la limite de 10 % en fonction de l'expérience professionnelle acquise ou non par l'agent dans ses fonctions au sein de la collectivité et selon les critères suivants :

- l'approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures ;
- l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation ;
- les formations suivies (et liées au poste) ;
- la gestion d'un évènement exceptionnel permettant de renforcer ses acquis ;

Le principe du réexamen du montant de l'IFSE n'implique pas pour autant une revalorisation automatique.

L'IFSE- part fonction et régie sera versée mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué et proratisée en fonction du temps de travail. L'IFSE- part régie sera versée annuellement du montant individuel attribué.

➤ **2) Part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir (CIA) :**

Un complément indemnitaire pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel selon les critères suivants :

- Les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs ;
- Les compétences professionnelles et techniques ;
- Les qualités relationnelles ;
- La capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur ;
- La valeur professionnelle de l'agent (adaptation, motivation, implication) ;
- La capacité à travailler en équipe ;
- Le sens du service public ;
- L'investissement de l'agent.

Le CIA est versé en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

L'appréciation de la manière de servir se fonde sur l'entretien professionnel. Dès lors, il sera tenu compte de la réalisation d'objectifs quantitatifs et qualitatifs.

	Exemples de critères d'évaluation CIA	Définition du critère
Compétences professionnelles et techniques	Connaissance des savoir-faire techniques	Connaissances réglementaires et connaissance des concepts de base et des principaux outils relatifs aux missions exercées
	Fiabilité et qualité de son activité	Niveau de conformité des opérations réalisées
	Gestion du temps	Organisation de son temps de travail, ponctualité, assiduité
	Respect des consignes et/ou directives	Ordre d'exécution, obligations statutaires (devoir de réserve, ...), règlement intérieur, hygiène/sécurité, ...
	Adaptabilité et disponibilité	Capacité à intégrer les évolutions conjoncturelles et/ou structurelles et à assurer la continuité du service
	Entretien et développement des compétences	Souci de la conservation et du développement de ses compétences professionnelles
	Recherche d'efficacité du service rendu	Capacité à prendre en compte la finalité de son activité et à rechercher la qualité du service rendu
Qualités relationnelles	Relation avec la hiérarchie	Respect de la hiérarchie et des règles de courtoisie, rend compte de son activité
	Relation avec les collègues	Respect de ses collègues et des règles de courtoisie, écoute et prise en compte des autres, solidarité professionnelle
	Relation avec le public	Politesse, écoute, neutralité et équité
	Capacité à travailler en équipe	Capacité à développer des relations positives et constructives, à faire circuler l'information

	Exemples de critères d'évaluation CIA	Définition du critère
Capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur	Accompagner les agents	Capacité à écouter, comprendre et accompagner les ressources humaines placées sous sa responsabilité
	Animer une équipe	Capacité à motiver et dynamiser un collectif de travail. Structurer l'activité, gérer les conflits Capacité à déléguer
	Gérer les compétences	Capacité à gérer le potentiel de son équipe, à cerner les besoins en formations des agents et à proposer des actions adaptées
	Fixer des objectifs	Capacité à décliner les objectifs du service en objectifs individuels et à en évaluer les résultats
	Superviser et contrôler	Capacité à s'assurer de la bonne réalisation des tâches et activités de l'équipe
	Accompagner le changement	Capacité à accompagner les évolutions de son secteur et/ou de sa structure en créant l'adhésion
	Communiquer	Circulation ascendante et descendante de l'information et communication au sein de l'équipe. Transversalité managériale
	Animer et développer un réseau	Capacité à rencontrer les acteurs de sa profession, à tisser des relations durables et enrichissantes professionnellement
	Gestion de projet	Capacité à entreprendre avec méthode un projet aboutissant à la réalisation d'un service ou d'un produit fini
	Adaptabilité et résolution de problème	Capacité à trouver des solutions pertinentes à des problèmes professionnels complexes. Prise d'initiative

Il est proposé d'attribuer individuellement aux agents un coefficient de prime appliqué au montant de base et pouvant varier de 0 à 100%.

Appréciation des résultats de l'évaluation individuelle / de la manière de servir	Critères retenus à lister	Coefficient de modulation individuelle
Agent satisfaisant ou très satisfaisant dans l'accomplissement de ses fonctions	L'ensemble des critères et sous-critères est « acquis », « satisfaisant » ou « très satisfaisant »	100 %
Agent moyennement satisfaisant dans l'accomplissement de ses fonctions	¾ au moins des critères et sous-critères est « acquis », « satisfaisant » ou « très satisfaisant »	75 % à 99 %
Agent peu satisfaisant dans l'accomplissement de ses fonctions	La moitié des critères et sous-critères est « acquis », « satisfaisant » ou « très satisfaisant »	50 % à 74 %
Agent insatisfaisant dans l'accomplissement de ses fonctions	Moins de la moitié des critères et sous-critères est « acquis », « satisfaisant » ou « très satisfaisant »	0% à 49 %

Le pourcentage du montant plafond déterminant le montant individuel est fixé par un arrêté individuel de l'autorité territoriale.

Le pourcentage attribué sera revu annuellement à partir des résultats des entretiens d'évaluation.

La part liée à l'engagement professionnelle et à la manière de servir (CIA) sera versée annuellement et proratisée en fonction du temps de travail.

IV. La transition entre l'ancien et le nouveau régime indemnitaire :

➤ Le cumul avec d'autres régimes indemnitaires :

Selon l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 : *« l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et le complément indemnitaire annuel sont exclusifs de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception de celles énumérées par arrêté du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget ».*

Ainsi, l'IFSE est non cumulable avec les primes et indemnités de même nature et notamment :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS),
- La prime de rendement,
- L'indemnité de fonctions et de résultats (PFR),
- L'indemnité d'administration et de technicité (IAT),
- L'indemnité d'exercice de mission des préfectures (IEMP),
- La prime de service et de rendement (P.S.R.),
- L'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- La prime de fonction informatique,

- L'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes,
- L'indemnité pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants,

En revanche, le RIFSEEP est cumulable avec :

- l'indemnité horaire pour travail normal de nuit (décret n°61-467 du 10 mai 1961 et n°88-1084 du 30 novembre 1988) ;
- l'indemnité pour travail dominical régulier (décret n°2002-857 du 3 mai 2002) ;
- l'indemnité pour service de jour férié (décret n°2002-856 du 3 mai 2002) ;
- l'indemnité horaire pour travail du dimanche et jours fériés (arrêté ministériel du 19 août 1975) ;
- la prime d'encadrement éducatif de nuit (décret n°2008-1205 du 20 novembre 2008) ;
- l'indemnité forfaitaire pour travail les dimanches et jours fériés des personnels de la filière sanitaire et social (décret n°92-7 du 2 janvier 1992) ;
- l'indemnité d'astreinte (décret n°2001-623 du 12 juillet 2001) ;
- l'indemnité de permanence (décret n°2001-623 du 12 juillet 2001) ;
- l'indemnité d'intervention (décret n°2001-623 du 12 juillet 2001) ;
- l'indemnité horaire pour travail supplémentaire (décret n°2002-60 du 14 janvier 2002) ;

Ainsi que :

- les primes régies par l'article 111 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 (prime annuelle, 13^{ème} mois, ...)
- la prime d'intéressement à la performance collective des services (décrets n°2012-624 et n°2012-625 du 3 mai 2012) ;
- la prime de responsabilité des emplois administratifs de direction (décret n°88-631 du 6 mai 1988) ;
- l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections (décret n°86-252 du 20 février 1986).
- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement, etc.) ;
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (GIPA, etc.) ;
- La N.B.I. ;

➤ **Sur le maintien du régime indemnitaire antérieur des agents :**

Conformément à l'article 88 alinéa 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 : *« Les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics peuvent décider de maintenir, à titre individuel, au fonctionnaire concerné, le montant indemnitaire dont il bénéficiait en application des dispositions réglementaires antérieures, lorsque ce montant se trouve diminué soit par l'application ou la modification des dispositions réglementaires applicables aux services de l'Etat servant de référence, soit par l'effet d'une modification des bornes indiciaires du grade dont il est titulaire ».*

Maintien du montant antérieur au titre de l'IFSE (règle applicable aux fonctionnaires de l'Etat) :

Les agents relevant des cadres d'emplois énumérés ci-dessus conserveront le montant indemnitaire qu'ils percevaient mensuellement, au titre du ou des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu et, le cas échéant, aux résultats avant la mise en place du RIFSEEP, au titre de l'IFSE et ce même si ce montant venait à dépasser les plafonds annuels fixés ci-dessus par cadres d'emplois.

Ce maintien indemnitaire individuel perdure jusqu'à ce que l'agent change de fonctions ou en cas de réexamen en fonction de l'expérience acquise par l'agent (voir III 1) ci-dessus).

Cette garantie ne fait pas obstacle à une revalorisation du montant de l'IFSE perçu par l'intéressé dans la limite des montants plafonds annuels fixés ci-dessus.

Toutefois et dans le cas où ce maintien indemnitaire individuel dépasserait les montants plafonds annuels fixés par la collectivité, ce montant ne pourra pas faire l'objet d'une réévaluation à la hausse en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

➤ **Sur le maintien du régime indemnitaire pour les agents en décharge partielle ou totale de service pour activités syndicales :**

Conformément à la circulaire du 20 janvier 2016, les agents bénéficiant d'une décharge de service pour activités syndicales bénéficient de l'ensemble du régime indemnitaire à l'exception de certaines primes et indemnités relatives au temps de travail et aux déplacements professionnels.

V. Modalités de maintien ou de suppression :

⇒ En cas de congé de maladie ordinaire, uniquement : la part IFSE suit le sort du traitement. Elle est conservée intégralement pendant les trois premiers mois puis réduite de moitié pendant les neuf mois suivants, sauf application, le cas échéant, des jours de carence correspondants.

⇒ Durant les congés annuels et les congés pour maternité, paternité ou adoption, pour maladie professionnelle, accident de travail ou de trajet, uniquement la part IFSE est maintenue intégralement ainsi qu'en cas de travail à temps partiel thérapeutique.

Sur le temps partiel thérapeutique : la collectivité peut aussi choisir de proratiser le montant des primes ou de l'IFSE comme le préconise la circulaire du 15 mai 2018 sur le temps partiel pour raison thérapeutique :

« En cas de travail à temps partiel thérapeutique, le montant de l'IFSE sera calculé au prorata de la durée effective de service.

Toutefois, lorsqu'il est placé en congé pour raison de santé ou pour invalidité temporaire imputable au service l'agent est rémunéré dans les conditions prévues pour ce congé et non en fonction des droits liés à son temps partiel thérapeutique ».

⇒ En cas de congé de longue maladie, grave maladie, longue durée le versement du régime indemnitaire est suspendu.

Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, de grave maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, l'IFSE qui lui a été versée durant son congé de maladie ordinaire lui demeure acquise.

Le cas échéant si la collectivité a choisi de n'impacter que la part IFSE mensuelle :

« Le montant du CIA a vocation à être réajustée, après chaque entretien professionnel et il appartient à l'autorité territoriale d'apprécier si l'impact de l'absence sur l'atteinte des résultats, eu égard notamment à sa durée et compte tenu de la manière de servir de l'agent, doit ou non se traduire par une baisse ».

⇒ En cas de congé pour invalidité temporaire imputable au service ; l'IFSE suivra le sort du traitement.

⇒ En cas de suspension des fonctions, exclusion temporaire des fonctions, le régime indemnitaire sera suspendu de la durée de la suspension ou de l'exclusion.

VI. Revalorisation :

Les montants plafonds évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

VII. Date d'effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

VIII. Crédits budgétaires :

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget, chapitre 012

IX. Voies et délais de recours :

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **Approuve** l'exposé de Monsieur le Maire,
- **Décide** d'instaurer à compter du 01/09/2022 pour les agents relevant des cadres d'emplois ci-dessus :
 - une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE)
 - un complément indemnitaire annuel (CIA)
 -
- **Décide** d'inscrire chaque année les crédits correspondants au budget de l'exercice courant, chapitre 012.
- **Autorise** M. le Maire à signer tout document afin de mener à bien cette affaire.

VOTE

Pour : 13

Contre : 0

Abstention : 0

N°2022 1808 051 : Délibération contrat de prestations juridiques 2022 – Rouanet

Vu le CCGT,

Vu la proposition de Maître Yann ROUANET pour l'année 2022,

Considérant que la collectivité doit de plus en plus souvent répondre à des problématiques juridiques complexes,

Monsieur le Maire rappelle que l'assistance juridique apportée par Maître ROUANET en 2021 a été très utile dans le cadre de plusieurs dossiers et qu'il conviendrait de souscrire à nouveau contrat pour l'année 2022. La proposition de Maître ROUANET s'élève à 2 550.00 € HT soit 3.060.00 € TTC.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **approuve** le recours à un avocat pour assister la commune dans l'application de la législation en vigueur,
- **autorise** Monsieur le Maire à signer un contrat de prestation juridique avec la SELARL ROUANET AVOCATS, dont le siège social est situé 53 grande rue – 05100 BRIANCON pour un montant forfaitaire annuel de 3 060.00 € TTC, payable annuellement d'avance.

VOTE

Pour : 13

Contre : 0

Abstention : 0

N°2022 1808 052 : Délibération décisions modificatives budgétaires

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Monsieur le Maire expose qu'il y a lieu de modifier le budget primitif 2022 pour tenir compte des éléments comptables connus à ce jour. Il propose les transferts et augmentations de crédits suivants :

Budget communal :

Virements de crédits	Section	Dépenses	Recettes
Section de fonctionnement			
022 – Dépenses imprévues	F	- 710.00	
6817/042– Dotations aux provisions pour dépréciation d'actif	F		+ 710.00

Budget de l'eau :

Virements de crédits	Section	Dépenses	Recettes
Section de fonctionnement			
022 – Dépenses imprévues	F	- 180.00	
6817/042– Dotations aux provisions pour dépréciation d'actif	F		+ 180.00

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **Approuve** les transferts de crédits proposés par le Maire,
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer tout document permettant de mener à bien cette décision

VOTE

Pour : 13

Contre : 0

Abstention : 0

N°2022 1808 053 : Délibération règlement intérieur de la garderie scolaire garderie

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le projet de règlement intérieur de la garderie scolaire,

Considérant qu'il convient de réactualiser les modalités d'accès à ce service municipal,

Considérant que de nouveaux créneaux horaires sont mis en place et qu'il convient de les intégrer dans le règlement intérieur,

Monsieur le Maire expose que le règlement intérieur de la garderie définit les modalités d'accès et le fonctionnement de ce service municipal.

Monsieur le Maire donne lecture du projet de règlement intérieur,

Le conseil municipal est invité à approuver le projet de règlement intérieur,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- Adopte le règlement intérieur de la garderie scolaire,
- Convient de l'appliquer dès la rentrée 2022/2023,
- Charge Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération et l'autorise à signer tout document nécessaire à l'exécution de cette décision.

VOTE

Pour : 13

Contre : 0

Abstention : 0

N°2022 1808 054 : Délibération tarifs cantine scolaire à compter de la rentrée 2022 - 2023

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le règlement intérieur de la cantine scolaire entérinant le fonctionnement de la cantine scolaire,

Considérant qu'il convient de tarifier ces services,

Le conseil municipal est invité à se prononcer sur la tarification à mettre en place à compter de la rentrée scolaire 2022/2023.

Les repas seront facturés aux parents :

- 4.40 € par repas pour enfant, (montant total du repas : 6.40 € dont 2.00 € sont pris en charge par la commune par repas)
- 3.90 € par repas à partir du 2^{ème} enfant (montant total du repas : 6.40 € dont 2.50 € sont pris en charge par la commune par repas)
- 1.00 € pour les enfants bénéficiant d'un PAI pour les repas (Plan d'Aide Individualisé)
- 5.00 € pour les enfants accueillis sur motif exceptionnel

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **Adopte** les tarifs de la cantine scolaire décrits ci-dessus et convient de les appliquer dès la rentrée 2022/2023.

➤ **Charge** Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération et l'autorise à signer tout document nécessaire à l'exécution de cette décision.

VOTE

Pour : 13

Contre : 0

Abstention : 0

N°2022 1808 055 : Délibération portant instauration de l'indemnité forfaitaire annuelle pour fonctions essentiellement itinérantes au sein de la commune

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu 4e décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 (modifié par le décret n°2007-23 du 5 janvier 2007) fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991 ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2020 fixant le montant maximum de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 14 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

M. Le Maire rappelle aux membres de l'assemblée que, certains agents sont amenés à se déplacer fréquemment, pour les besoins du service et dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions, à l'intérieur de la commune.

Que, par application de l'article 14 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 :

« Les fonctions essentiellement itinérantes, à l'intérieur d'une commune, dotée ou non d'un réseau de transport en commun régulier, au titre desquelles peut être allouée, une indemnité forfaitaire dont le montant maximum est fixé par un arrêté conjoint du ministre chargé des collectivités territoriales et du ministre chargé du budget sont déterminées par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. »

Considérant que l'indemnité forfaitaire annuelle allouée, est fixée par voie d'arrêté interministériel au montant maximum de 615 euros.

Compte tenu des déplacements réalisés au cours de l'année par certains agents au sein de la commune, Monsieur le Maire propose dès lors de fixer le montant de l'indemnité annuelle à 615.00 € (*montant maximum annuel : 615 €*).

Sont concernés, par l'attribution de ladite indemnité, les personnels titulaires, contractuels, stagiaires, occupant un emploi permanent dans les conditions définies ci-après :

Services	Fonctions
Administratif	1 poste : responsable
	2 postes : secrétaires

Il est précisé que :

- ce sont les fonctions exercées qui permettent l'attribution de cette indemnité forfaitaire annuelle de fonctions itinérantes. Que, par voie de conséquences, l'agent qui n'en remplit plus les conditions ne peut plus y prétendre.
- un ordre de mission permanent pour une durée d'un an sera délivré au personnel exerçant des fonctions itinérantes, que l'autorisation d'utiliser son véhicule personnel ne sera délivrée qu'au vu de la souscription par l'agent d'une assurance particulière et au vu de son permis de conduire en cours de validité, l'assurance de l'agent devant couvrir de manière illimitée la responsabilité personnelle de ce dernier pour ses déplacements professionnels, la responsabilité de l'employeur dans le cas où celle-ci serait engagée vis-à-vis des personnes transportées, et enfin, l'assurance contentieuse. Une copie de ces documents sera conservée dans le dossier individuel de l'agent.
- cette indemnité sera versée aux agents concernés, en (mois) de chaque année.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **Décide** d'autoriser les agents concernés à utiliser leur véhicule personnel pour les déplacements qu'ils seront amenés à effectuer pour les besoins du service à l'intérieur de la commune,
- **Décide** de prendre en charge les frais de transport dans les conditions prévues à l'article 14 du décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 et dans la limite du taux fixé par l'arrêté du 28 décembre 2020,
- **Décide** de fixer le montant de l'indemnité forfaitaire annuelle qui sera versée à chaque agent à hauteur de : 615.00 € (*montant maximum : 615 €*),
- **Décide** d'autoriser Monsieur le Maire à procéder au paiement de cette indemnité.

VOTE

Pour : 13

Contre : 0

Abstention : 0

N°2022 1808 056 : Délibération convention Ecofinance – Accompagnement à la fiscalité locale

VU le code général des collectivités territoriales (CCGT) ;

CONSIDERANT que la commune de Val-des-Prés a besoin de recourir aux services d'Ecofinance dans le cadre de l'amélioration et l'optimisation des ressources fiscales ;

Monsieur le Maire expose que la commune a besoin de recourir aux services d'Ecofinance pour une mission technique opérationnelle dans le traitement des bases fiscales des locaux d'habitation en agissant sur la valeur locative ou sur l'occupation.

Ecofiance réalisera des catalogues photos, créera et éditera la liste des signalements, rédigera les courriers pour transmission à l'administration fiscale. La mission portera sur une durée d'un an pour un montant de 3 600.00 €/HT auxquels s'ajouteront les frais techniques de logiciel de 1 300.00 €/HT.

Au vu des probables anomalies mises à jour sur notre cadastre, cette intervention devrait permettre de générer des recettes substantielles en terme de fiscalité

Monsieur le Maire demande au conseil municipal de l'autoriser à signer la convention avec Ecofinance.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **Approuve** l'exposé de Monsieur le Maire,
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer la convention avec Ecofinance ainsi que tout document afin de mener à bien cette affaire.

VOTE

Pour : 13

Contre : 0

Abstention : 0

N°2022 1808 057 : Délibération contrat ménage MF propreté année scolaire 2022/2023

VU le code général des collectivités territoriales (CCGT) ;

CONSIDERANT que la commune de Val-des-Prés a besoin de recourir aux services d'une société de nettoyage pour entretenir son école communale ;

Monsieur le Maire expose que la commune a besoin de recourir aux services d'une entreprise de nettoyage afin d'assurer la propreté de l'école communale, après demande de devis, la société MF propreté a été retenue.

Son intervention est prévue les lundis, mardis, jeudis et vendredi pendant les périodes scolaires de septembre à juillet pour un montant mensuel de 647.39 €/HT auxquels se rajoute une intervention par semaine à 46.00 €/HT pendant les vacances scolaires pour le ménage de la mairie.

Des interventions ponctuelles pourront être ajoutées comme du nettoyage exceptionnel après travaux ou du nettoyage de moquette...

Monsieur le Maire demande au conseil municipal de l'autoriser à signer la convention avec MF propreté.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **Approuve** l'exposé de Monsieur le Maire,
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer la convention avec MF propreté ainsi que tout document afin de mener à bien cette affaire.

VOTE

Pour : 13

Contre : 0

Abstention : 0

N°2022 1808 058 : Délibération contrat infogérance – service assistance informatique – Kel Informatique mairie et école

VU le code général des collectivités territoriales (CCGT) ;

CONSIDERANT que la commune de Val-des-Prés a besoin de recourir aux services d'une société de maintenance informatique pour le matériel informatique de son école communale et celui de sa mairie ;

Monsieur le Maire expose que la commune a besoin de recourir aux services d'une entreprise de maintenance informatique afin d'assurer la maintenance du matériel et réseau informatique de l'école communale et de la mairie, après demande de devis, la société Kel Tecchnic a été retenue.

Son intervention est prévue par prise en main à distance sur appel au support technique, le coût mensuel du service est de 200.00 €/HT par facturation trimestrielle.

Des interventions ponctuelles pourront être ajoutées comme des travaux sur le réseau, des changements de matériels, ils feront l'objet d'une facturation différenciée.

Monsieur le Maire demande au conseil municipal de l'autoriser à signer le contrat avec la société Kel Technic.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **Approuve** l'exposé de Monsieur le Maire,
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer le contrat avec la société Kel Technic ainsi que tout document afin de mener à bien cette affaire.

VOTE

Pour : 13

Contre : 0

Abstention : 0

N°2022 1808 059 : Délibération demande d'intervention financière petit patrimoine

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant les travaux nécessaires sur plusieurs édifices communaux entrant dans la catégorie du petit patrimoine non protégé,

Monsieur le Maire expose qu'il pourrait être intéressant de réactualiser une opération sur le petit patrimoine non protégé initié précédemment avec une restauration de la chapelle Prat à la Vachette, de la chapelle Sainte Elisabeth au Rosier, la colonne funéraire à la Vachette, la colonne funéraire au chef-lieu, le lavoir de Pra-premier.

Les besoins réactualisés seront les suivants :

EDIFICES	TRAVAUX	COUT HT REACTUALISE
Chapelle Prat	Enduits	23 456.36
	Toiture et menuiseries	5 952.00
	Muret	3 560.00

Chapelle Ste Elisabeth	Enduits	83 787.10
	Plancher	5 461.64
Colonne funéraire la Vachette	Dépose pierres et reconstruction	15 750.00
Colonne funéraire le chef-lieu	Dépose pierres et reconstruction	20 000.00
Lavoir Pra-premier	Réfection toiture	19 542.72
TOTAL		177 509.82

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de se prononcer sur ces projets et leurs financements qui pourraient être les suivants :

Dépenses		Recettes	
Opération petit patrimoine non protégé	177 509.82	DETR/Dsil/Sipl	63 316.01
		Région SUD	25 438.88
		Fonds de solidarité CCB	26 626.48
		Autofinancement	62 128.45
TOTAL HT	177 509.82	TOTAL	177 509.82
TVA	35 502.58		
TTC	213 011.78		

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **approuve** l'opération telle que décrite ci-dessus,
- **charge** Monsieur le Maire de réaliser les dossiers de demandes de financement,
- **autorise** Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'aboutissement de ce dossier,

VOTE

Pour : 13

Contre : 0

Abstention : 0

N°2022 1808 060 : Délibération avenant marché de travaux école Emile Carles – Lot N°1 couverture isolation

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
Considérant que certains ajustements techniques ont été nécessaires lors de l'exécution des travaux,

Monsieur le Maire rappelle la délibération N°20223003014 attribuant les marchés de travaux de rénovation énergétique de l'école communale Emilie Carles et notamment le lot N°1 couverture isolation à l'entreprise Vachet pour un montant HT de 108 816.23 €/HT. Lors de l'exécution des travaux sont apparus quelques ajustements techniques qui conduisent à des plus et moins-values qu'il convient d'entériner par avenant :

Postes de dépenses HT	Plus-value	Moins- value	Avenant
Cage escalier chevronnage	+ 1 348.50		
Cage escalier isolation	+ 463.40		
Cage escalier charpente	+ 270.25		
	+ 235.00		
Fenêtre toit	+ 565.65	- 1 593.00	
Main d'œuvre	+ 528.75	- 1 057.50	
Raccord	+ 611.76		
Cheminée	+ 564.00		
Main d'œuvre		- 94.00	
Randes à neige	+ 702.00		
	+ 188.25		
TOTAL HT			2 733.06

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de se prononcer sur la validation de cet avenant,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **approuve** l'exposé de M. le Maire,
- **autorise** Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'aboutissement de ce dossier,

VOTE

Pour : 13

Contre : 0

Abstention : 0

N°2022 1808 061 : Délibération demande d'intervention financière crues torrentielles

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que des travaux d'urgence ont été engagés par la collectivité pour pallier les désordres engendrés par les crues torrentielles de la nuit du 7 au 8 août 2022,

Monsieur le Maire explique que la collectivité a engagé des travaux d'urgence suite aux crues torrentielles du 07/08/2022 dernier et qu'une demande d'aide relative aux travaux d'urgence va être sollicité auprès du Département à hauteur de 30 % du montant des travaux réalisés. Les travaux n'étant pas encore terminés l'enveloppe n'est pas pour le moment arrêtée.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de se prononcer sur cette demande d'aide.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **approuve** l'exposé de M. le Maire,
- **charge** Monsieur le Maire de réaliser les dossiers de demandes de financement,
- **autorise** Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'aboutissement de ce dossier,

VOTE

Pour : 13

Contre : 0

Abstention : 0

N°2022 1808 062 : Délibération modification durée bail local de la chasse

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Monsieur le Maire expose que l'ACCA de Val-des-Prés qui bénéficiait d'un bail de 5 années en cours actuellement, a demandé à ce que la durée de ce bail soit portée à 9 ans afin de pouvoir bénéficier de subventions pour l'amélioration du local.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de se positionner quant à cette demande.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **Accède** à la demande de l'association des chasseurs et décide de porter à 9 ans la durée du bail du local des chasseurs,
- **Charge** Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération et l'autorise à signer tout document nécessaire à l'exécution de cette décision.

VOTE

Pour : 13

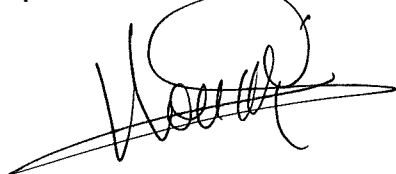
Contre : 0

Abstention : 0

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à : 20h45

Questions diverses : néant

La secrétaire de séance,
Stéphanie HOUSSAIS.



Le Maire,
Thierry AIMARD.

